

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL SABLES & MATERIAUX

68 rue Bel Air
59240 Dunkerque

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SABLES_ET_MATERIAUX_Arbout
s-cappel_0007005917\2_INSPECTIONS\2025_01_21_mesures_de_bruits"
Code AIOT : 0007005917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SARL SABLES & MATERIAUX implanté Rue du Canal Etablissement d'Arbouts-Cappel 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se place dans le contexte du suivi environnemental des installations et concerne les mesures acoustiques réalisées et la mesure de vibration à réaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SABLES & MATERIAUX

- Rue du Canal Etablissement d'Armbouts-Cappel 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007005917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLES ET MATÉRIAUX exploite à Armbouts-Cappel une unité de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP. Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 05 août 2015. L'entreprise est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2515-1-c : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.
- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2002, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures acoustiques en limite de propriété et en zone à émergence réglementée réalisées en 2024 sont conformes à la réglementation. Les résultats de la campagne acoustique réalisée en 2023 ne sont pas conformes à la réglementation avec un dépassement des émissions sonores en limites de propriétés pour le point n°2. En conséquence et en l'absence de deux campagnes de mesures successives conformes, la fréquence de la surveillance des émissions sonores de l'installation reste annuelle.

En ce qui concerne la mesure de vibration, l'exploitant doit obtenir l'accord d'un riverain pour la pose des instruments et doit définir en préalable avec son bureau d'étude les conditions de réalisation des mesures pour être en conformité avec les articles 47 à 51 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures acoustiques réalisé en novembre 2024 (Réf.Entime 8405-006-001 / Rév. A / 22.12.2024). Les points de mesure suivants ont été déterminés :

- 4 points de mesure aux limites de propriété, implantés aux extrémités de l'installation ;
- 2 points de mesure en zones à émergences réglementées, situés près des premières habitations de la rue de la Gare.

Les mesures ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à savoir :

- mesures sur les 4 points en limites de propriété en période diurne et lors de l'activité des installations;
- mesures sur les 2 points en zones à émergences réglementées en période diurne, lors de l'activité et lors de l'arrêt des installations ;
- installations en fonctionnement dont les activités de broyage, criblage et concassage, utilisation de pelle hydraulique , chargement et déchargement de camions, circulations des camions;

Résultats des mesures acoustiques en limite de propriété :

Les résultats des mesures acoustiques en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

Résultats des mesures acoustiques en zone à émergence réglementée :

Le bureau d'étude acoustique fait la remarque suivante :

« Au niveau de la zone à émergence réglementée le bruit dans la zone est principalement impacté par le trafic de poids lourds dans la rue de la gare. De ce fait le calcul des niveaux d'émergence sera réalisé sur la base du L50 pour identifier l'impact des bruits continus de la zone d'activité et avec l'indicateur Leq pour prendre en compte l'intégralité des contributions sonores y compris les bruits impulsionnels marqué du trafic routier. »

Les résultats établis avec les deux indicateurs ne mettent pas en évidence de dépassement du seuil d'émergence et sont donc conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient tri-annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Suite à la reprise de l'exploitation du site en 2021/2022, l'exploitant a fait réaliser les mesures acoustiques au cours de trois campagnes et l'établissement de trois rapports:

Entime 6873-006-013 / Rév.A / 16.04.2021

Entime 8145-006-013 / Rév. A / 30.06.2023

Entime 8405-006-001 / Rév. A / 22.12.2024

Les mesures 2021 ont été réalisées sur 4 points en limite de propriété et 2 points en zone d'émergence (dont 1 point commun à la mesure en limite de propriété). Par suite, l'exploitant a modifié ces points de mesures en les rapprochant des habitations directement riveraines de l'installation - rue de la Gare. Pour les mesures 2023 et 2024, 4 points en limite de propriété et 2

points en zone d'émergence ont été définis et conservés pour les deux années de mesures. L'exploitant s'est également assuré que les mesures soient réalisées dans les conditions de fonctionnement des installations et notamment les installations de broyage et de concassage et tri.

Les mesures réalisées en 2021 et 2024 sont conformes à la réglementation pour les émissions sonores en limites de propriété et en zone d'émergence. Les mesures réalisées en 2023 montrent un léger dépassement pour le point n°2 en limite de propriété. Les autres mesures en limite de propriété et en zone d'émergence sont conformes à la réglementation.

Le point n°2 correspond à la zone de fonctionnement des installations de broyage et de concassage et tri, entourée de merlons de matériaux et ouverte vers le canal de Bourbourg.

En conclusion, les résultats des mesures acoustiques en limite de propriété et en zone à émergence réglementée réalisées en novembre 2024 sont conformes à la réglementation. Les résultats de la campagne acoustique réalisée en 2023 ne sont pas conformes à la réglementation avec un dépassement des émissions sonores en limites de propriétés pour le point n°2. En conséquence et en l'absence de deux campagnes de mesures successives conformes, la fréquence de la surveillance des émissions sonores de l'installation reste annuelle.

Par ailleurs et à la demande des riverains, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser une nouvelle campagne de mesure au mois d'avril 2025. Pour répondre à la demande des riverains, les mesures seront réalisées avant le démarrage de l'activité soit de 6h30 à 7h30 puis après le démarrage de l'activité de 7h30 à 12h. Le rapport de mesures sera transmis à l'inspection.

Pour limiter les possibles nuisances sonores, l'exploitant précise à l'inspection qu'il intervient directement auprès des transporteurs pour leur rappeler :

- les heures d'ouvertures du site afin d'éviter le stationnement gênant ou bruyant des camions attendant l'ouverture du site
- l'interdiction de klaxonner rue de la Gare et sur le site.

L'exploitant rappelle également qu'il fait réaliser le balayage de la rue de la Gare, deux fois par semaine, les mercredi et vendredi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient les relations avec la Mairie de Grande-Synthe et les riverains. A cet égard, une réunion devait avoir lieu en avril 2024 mais elle a dû être annulée en raison de l'indisponibilité du représentant de la collectivité. L'inspection demande à l'exploitant de solliciter les participants pour la tenue d'une nouvelle réunion en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2002, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : toutes les machines émettant des vibrations

- de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre

d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection qu'il doit relancer le commissariat de la police municipale de Grande-Synthe pour s' informer de la disponibilité du voisin ayant accepté la pose de l'appareil de mesures.

L'inspection a apporté lors de la précédente visite d'inspection, la précision sur les conditions de réalisation des mesures de vibrations, articles 47 à 51 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et circulaire n°23 du 23 juillet 1986. L'inspection demande à l'exploitant de définir avec son bureau d'étude les conditions de réalisation de sa campagne de mesures pour être en conformité avec ces instructions réglementaires.

La réalisation des mesures est programmée pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite